

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.067

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 mars 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par M. Patrick MARENGO
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Jean-Michel DENIS
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE
Mme Dominique PARSIGNEAU représentée par M. Thierry ROGISTER

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Pierre QUENTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 32

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « GROUPEMENT D'INTÉRÊT COMMERCIAL ET COMMUNAL (G.I.C.C.) - ROYAN SHOPPING », POUR L'ANNÉE 2023

RAPPORTEUR : Mme GACHET-BARRIÈRE

VOTE : UNANIMITÉ

La Commission « Commerce » lors de sa séance du 28 février 2023, a proposé d'attribuer une subvention de 35.000 € (trente-cinq mille euros) à l'Association « Groupement d'Intérêt Commercial et Communal (G.I.C.C.) - Royan Shopping » pour l'année 2023.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros, il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Groupement d'Intérêt Commercial et Communal (G.I.C.C.) - Royan Shopping ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission « Commerce »,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 35.000 € (trente-cinq mille euros) à l'Association « Groupement d'Intérêt Commercial et Communal (G.I.C.C.) - Royan Shopping », pour l'année 2023,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Groupement d'Intérêt Commercial et Communal (G.I.C.C.) - Royan Shopping », pour l'année 2023,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 65748 - Fonction 61 du budget de l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

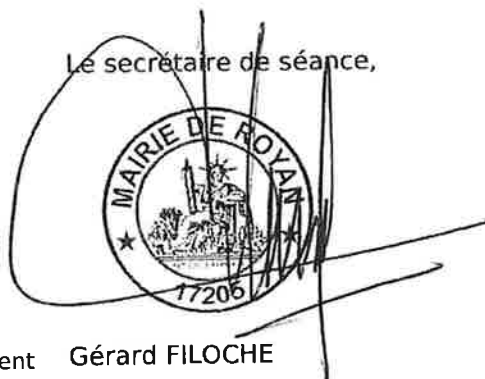
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Gérard FILOCHE

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 06 avril 2023



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

DCM 23.067

CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET L'ASSOCIATION « GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL
ET COMMUNAL (G.I.C.C.)-ROYAN SHOPPING »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023, rendue exécutoire le 6 avril 2023 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL ET COMMUNAL (G.I.C.C.) - ROYAN SHOPPING », association loi de 1901,

déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT

le 24 août 1998

sous le numéro 2/04439

représentée par Madame Maryline LAFITTE, *sa Présidente en exercice*,

dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, *la Ville* et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2023, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre *la Ville* et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de *la Ville* en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect du Contrat d'Engagement Républicain, des normes comptables de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- PROJET

Par la présente convention, *l'Association* s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini comme suit :

- **Promouvoir et Dynamiser** le commerce, l'artisanat et les services,
- **Définir** une Identité commerciale locale,
- **Fidéliser** la clientèle,
- **Élaborer** une charte de qualité-confiance entre les consommateurs et les adhérents de *l'Association*,
- **Organiser** des événements commerciaux (*voir liste jointe*),
- **Participer** à la création tout projet, de toute opération, de toute manifestation commerciale, artisanale, culturelle, artistique ou sportive à même d'animer, d'embellir et de protéger le centre ville.

L'Association s'engage, par ailleurs, à répondre aux sollicitations des acteurs locaux (*autres associations notamment*) quant à la promotion ou la mise en place de partenariats autour de projets d'intérêts locaux.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de la subvention.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique d'animation de la Ville de ROYAN, en renforçant l'attractivité du Marché *la Ville* a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **douze (12) mois**.

ARTICLE 3- SUBVENTION

3.1- Montant de la Subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de **35.000 € (trente-cinq mille euros)**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par *l'Association* de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

3.2- Modalités de Versement

- **35.000 € (trente-cinq mille euros)**, au titre de la Commission « Commerce », versés à la signature de la convention,

La contribution financière est créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS

En contrepartie, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- **Indiquer** les dates des animations prévues à l'article 1,
- **Donner** le coût d'organisation de chacune de ces journées,
- **Communiquer** à la Ville de ROYAN, **au plus tard le 30 avril** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (*ou compte de dépenses et recettes*) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- **Avoir** obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à *la Ville* tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par *la Ville*,
- **Indiquer** les supports médiatiques utilisés pour la promotion de ces animations,

MISE EN LIGNE LE 06-04-2023

- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- **Apposer** le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel <http://www.ville-royan.fr> qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- **Porter** sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- **Respecter** les termes du Contrat d'Engagement Républicain, annexé à la présente convention,
- **S'astreindre** au strict respect du Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, *l'Association* en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Association s'engage à :

- En cas d'occupation des locaux mis à disposition par *la Ville*, être économe en matière de consommation d'énergie, en particulier à éteindre les lumières des locaux utilisés, à modérer le chauffage des pièces et en cas de mise à disposition de locaux climatisés à utiliser la climatisation en respectant un écart maximum de quatre (4) degrés par rapport à la température extérieure,
- A limiter la production de déchets et à respecter les consignes de tri des déchets.

ARTICLE 7- CONTROLE ET SANCTIONS

Contrôle :

La Ville de ROYAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, *la Ville* peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par *la Ville*, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. *L'Association* s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *l'Association* sans l'accord écrit de *la Ville*, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par *l'Association* et avoir préalablement entendu ses représentants. *La Ville* en informe *l'Association* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier, mentionné à l'article 5, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

La Ville informe *l'Association* de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- RENOUVELLEMENT - OPTION D'ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

ARTICLE 9- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- ANNEXES

- **CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Cette annexe fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la première convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre commandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS

15 rue de Blossac

86000 POITIERS

☎ : 05. 49. 60. 79. 19

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 13- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Pour l'Association,
La Présidente,

Maryline LAFITTE

Maryline LAFITTE



Fait à ROYAN, le **22 MAI 2023**
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,

Le Maire,

Patrick TARENGO